

Retraite

Les régimes de retraite français prévoient un certain nombre d'aménagements pour les personnes en situation de handicap ou d'invalidité :

La retraite anticipée pour les personnes handicapées

La retraite anticipée pour handicap existe dans l'ensemble des régimes de retraite. Elle concerne essentiellement les personnes dont le handicap remonte à la naissance ou à la jeunesse, car il suppose que l'assuré ait effectué la plus grande part de sa vie professionnelle en situation de handicap.

Les salariés, fonctionnaires et non-salariés reconnus handicapés peuvent partir à la retraite à partir de 55 ans s'ils remplissent trois conditions :

- une certaine [durée d'assurance validée](#) ;
- une certaine [durée d'assurance cotisée](#) ;
- un taux d'incapacité de 50% au minimum tout au long de ces durées d'assurance.

Les conditions de durée d'assurance

Pour pouvoir partir en retraite anticipée, les travailleurs handicapés doivent justifier **depuis la reconnaissance du handicap**, tous régimes confondus, des durées d'assurance suivantes, calculées sur la base des durées requises pour une retraite à taux plein :

AGE DE DÉPART	DURÉE D'ASSURANCE REQUISE (1)	DURÉE D'ASSURANCE AYANT DONNÉE LIEU À COTISATIONS À LA CHARGE DE L'INTÉRESSÉ REQUISE (1)
55 ans	Nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein (2) ; - 40 trimestres	Nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein (2) - 60 trimestres
56 ans	Nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein (2) - 50 trimestres	Nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein (2) - 70 trimestres
57 ans	Nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein (2) - 60 trimestres	Nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein (2) - 80 trimestres
58 ans	Nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein (2) - 70 trimestres	Nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein (2) - 90 trimestres
59 ans à 61 ans et 11 mois	Nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein (2) - 80 trimestres	Nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein (2) - 100 trimestres

(1) Seuls les trimestres pendant lesquels le fonctionnaire remplit la condition d'incapacité sont comptabilisés.

(2) Le nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein est celui en vigueur l'année des 60 ans

1.2. La condition d'incapacité

L'assuré doit pouvoir justifier, pour toute la durée d'assurance et de cotisation définie ci-dessus, d'un taux d'incapacité d'au moins 50% ; Avant la réforme de 2014, le taux d'incapacité minimal s'élevait à 80% ; mais il était également possible de prétendre à la retraite anticipée si l'on pouvait justifier de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) tout au long des durées d'assurance validée et cotisée requises pour le dispositif.

La réforme a supprimé cette possibilité à partir de 2016. Cependant, même si vous faites votre demande après cette date, les périodes de RQTH antérieures au 1er janvier 2016 comptent pour la retraite anticipée pour handicap.

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé est délivrée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

1.3. Le montant de la pension de base

En cas de départ anticipé pour handicap, la pension est toujours calculée à taux plein, quel que soit le régime.

Si l'assuré n'a pas validé, tous régimes confondus, la durée requise normalement pour un taux plein (entre 160 et 172 trimestres selon l'année de naissance), sa pension est certes calculée au prorata de la durée effectivement validée, mais ne subit pas de décote. En outre, elle bénéficie d'une **majoration**, calculée en fonction de la proportion de trimestres cotisés dans un régime donné en tant que handicapé dans le total de ses trimestres validés.

1.4. La retraite complémentaire

La plupart des régimes complémentaires permettent également le départ anticipé pour handicap. L'Arrco-Agirc (salariés du privé), l'[Ircantec](#) (salariés non titulaires de la fonction publique), le RSI complémentaire (artisans, commerçants, indépendants), le régime complémentaire obligatoire des agriculteurs permettent tous à leurs assurés de partir à la retraite anticipée pour handicap à partir de 55 ans, dès lors qu'ils remplissent les conditions dans le régime de base.

Aucune décote n'est appliquée à la pension complémentaire dans ce cas. En revanche, celle-ci ne bénéficie pas de la majoration prévue dans le régime de base.

Il existe deux exceptions :

- Les régimes complémentaires des professions libérales ne permettent pas de liquider sa pension complémentaire en anticipation pour handicap.
- La RAFP, la retraite complémentaire des fonctionnaires, ne prévoit aucun cas de départ anticipé avant l'âge légal de la retraite.

A savoir :

Salarié du privé : demande de reconnaissance de périodes d'incapacité permanente

Si vous remplissez les conditions de durées d'assurance vieillesse requises, sans pouvoir justifier, pour une partie de ces durées, de la reconnaissance administrative de votre handicap, vous pouvez demander la validation de ces périodes. Toutefois, cette possibilité est réservée aux personnes atteintes, à la date de leur demande de retraite, d'une incapacité permanente d'au moins 80 %. La durée des services susceptibles d'être validés est limitée à 30 % de la durée totale d'assurance requise.

Dans un premier temps, vous devez adresser à votre Carsat (caisse d'assurance retraite et de la santé au travail) une demande d'attestation de départ en retraite anticipée des assurés handicapés.

Vous devez joindre à ce document les pièces justificatives attestant :

- de votre incapacité durant la période d'assurance vieillesse exigée ;
- ou de la reconnaissance de votre qualité de travailleur handicapé (RQTH).

Si vous souhaitez demander la prise en compte de certaines périodes pour lesquelles vous ne disposez pas de la reconnaissance administrative de votre handicap dans le calcul de vos durées d'assurance vieillesse, vous devez fournir :

- un courrier précisant la ou les périodes concernées ;
- la décision de la MDPH justifiant de votre taux d'incapacité d'au moins **80 %** ;
- un dossier médical, sous pli fermé portant la mention **confidentiel-secret médical** permettant de justifier de votre taux d'incapacité au cours de la ou des périodes à valider.

La caisse de retraite vérifie que vous remplissez les conditions permettant de bénéficier du droit au départ à la retraite anticipée. Si tel est le cas, vous pouvez faire votre demande de retraite en adressant à votre Carsat le formulaire de demande de retraite anticipée pour les assurés handicapés.

Les travailleurs handicapés ayant un taux d'incapacité d'au moins 80 % qui ne disposeront pas de tous les justificatifs nécessaires de reconnaissance de leur incapacité pourront faire valider une partie de ces périodes par une commission médicale chargée de l'examen de telles demandes.

2. La pension de retraite pour inaptitude au travail ou pour incapacité permanente

Les assurés qui ont atteint l'âge minimal de la retraite (60 à 62 ans suivant l'année de naissance) et qui sont soit :

- reconnus inaptes au travail par le médecin de la caisse de retraite
- en situation d'incapacité permanente à au moins 50 %

peuvent prendre leur retraite à taux plein même s'ils ne remplissent pas la condition de durée d'assurance. Ce dispositif existe dans l'ensemble des régimes de base et complémentaires (y compris ceux des professions libérales).

2.1. Comment en bénéficier ?

Pour bénéficier de la retraite à taux plein pour inaptitude, il faut avoir atteint l'âge légal de la retraite (62 ans pour les personnes nées depuis 1955), et remplir l'une des conditions suivantes :

- Avoir été reconnu inapte au travail par le médecin de la caisse de retraite ;
- Percevoir une pension d'invalidité ou l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
- Depuis la réforme de 2014, justifier d'un taux d'incapacité de 50% au moins.

À noter :

VOUS PERCEVEZ L'ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPÉS (AAH)

Les périodes de perception de l'AAH ne sont pas prises en compte pour votre retraite. Votre allocation cesse d'être versée quand vous atteignez l'âge légal de départ à la retraite. Vous devez déposer une demande de retraite. Votre retraite de base est calculée à taux plein.

Si vous êtes atteint d'une incapacité permanente d'au moins 80%, votre niveau de revenu est garanti. Si votre retraite est inférieure au montant de l'AAH, la Caisse d'allocations familiales (CAF) ou la Mutualité sociale agricole (MSA) peuvent vous verser un complément.

Pour en savoir plus

- <https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/accueil>
- <https://www.info-retraite.fr/portail-info/home.html>
- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16337>

Handicap, invalidité, incapacité, qu'est-ce que c'est ?

Handicap et invalidité sont des notions voisines, mais qui ne se recouvrent pas totalement.

Quelles définitions ?

● Le handicap se définit, suivant la loi, comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

La notion de handicap, d'un point de vue administratif, concerne donc la personne dans l'ensemble des situations de la vie.

● La notion d'invalidité, en revanche, s'applique à la personne dans sa relation au monde du travail. Est invalide tout travailleur qui a perdu au moins les deux tiers de sa capacité de travail ou de rémunération. L'invalidité relève du droit de la sécurité sociale.

Ainsi, toutes les personnes reconnues handicapées ne sont pas nécessairement invalides ; mais les invalides sont toujours des personnes handicapées.